

En ce cas, elle apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Art. 527. — Dans les cas de cassation avec renvoi, le dossier est transmis dans les huit jours à la juridiction désignée, avec une expédition de l'arrêt, par les soins du parquet général près la Cour suprême.

Art. 528. — Les décisions de la Cour suprême sont toujours contradictoires à l'égard de toutes les parties.

Chapitre VI

Du désistement et des reprises d'instance

Art. 529. — En matière de désistement et de reprise d'instance, la chambre criminelle procède suivant les règles communes aux autres chambres de la Cour suprême.

Chapitre VII

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Art. 530. — Lorsque le procureur général près la Cour suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement ou un arrêt en violation de la loi ou des formes substantielles de procéder et contre lequel cependant aucune partie ne s'est pourvue en cassation dans le délai prescrit, il en saisit la Cour suprême par voie de simple requête.

Au cas où la décision a été cassée, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la dite décision.

Lorsque sur les instructions du ministre de la justice, le procureur général dénonce à la Cour suprême des actes judiciaires, jugements ou arrêts contraires à la loi, ces actes, jugements ou arrêts peuvent être annulés.

Si l'annulation est prononcée, elle profite au condamné, mais reste sans effet sur les intérêts civils.

Titre II

DES DEMANDES EN REVISION

Art. 531. — Les demandes en révision sont admises seulement contre les jugements et arrêts passés en force de chose jugée, ayant prononcé des condamnations criminelles ou délictuelles.

Elles doivent avoir pour fondement :

1° soit la représentation, après une condamnation pour homicide, de pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° soit la condamnation, pour faux témoignage envers le condamné d'un témoin ayant contribué, par sa déposition à charge, à le faire condamner ;

3° soit celle, pour le même crime ou délit, d'un autre inculpé, alors que les deux condamnations sont inconciliables;

4° soit enfin, la découverte d'un fait nouveau ou la représentation de pièce faisant apparaître comme probable l'innocence du condamné, mais qui ont été ignorés des juges ayant prononcé sa condamnation.

Dans les trois premiers cas, la Cour suprême est saisie directement soit par le ministre de la justice, soit par le condamné, ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal, soit, en cas de décès ou d'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses descendants ou ascendants.

Dans le quatrième cas, elle ne peut être saisie que par le procureur général près la Cour suprême agissant à la demande du ministre de la justice.

En matière de révision, la Cour suprême statue au fond, le magistrat rapporteur accomplissant tous actes d'instruction, au besoin par voie de commission rogatoire.

Si elle admet la demande, elle annule, sans renvoi, les condamnations reconnues injustifiées.

Le condamné disculpé peut réclamer des dommages et intérêts.

LIVRE V

DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

Titre I

DU FAUX

Art. 532. — Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure

dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus qu'à un magistrat de l'ordre judiciaire.

Il peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Art. 533. — Dans toute information pour faux en écritures, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous la main de la justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse du dépôt un acte descriptif de l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Art. 534. — Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra toutes pièces de comparaison et procéder à leur saisie. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif, comme il est dit à l'article 533.

Art. 535. — Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises ou saisies ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissée une copie certifiée conforme par le greffier, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen. La dite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Art. 536. — Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'appartient pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour, saisie de l'action principale, statue incidemment sur le caractère de la pièce arguée de faux.

Art. 537. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise aux règles édictées pour la dite cour par le code de procédure civile.

Titre II

DISPARITION DES PIÈCES D'UNE PROCEDURE

Art. 538. — Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 68 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Art. 539. — S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence, remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Art. 540. — Lorsqu'il n'existe plus en matière criminelle d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, mais s'il existe encore la déclaration du tribunal criminel mentionnée sur la feuille de questions, comme il est dit à l'article 309, alinéa 5, il est procédé, d'après cette déclaration, au prononcé d'un nouvel arrêt.

Art. 541. — Lorsque la déclaration du tribunal criminel ne peut plus être représentée ou lorsque l'affaire a été jugée par contumace et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'ins-